BURKINA FASO

DECRET N°2015-877/PRES-TRANS portant création, composition et missions du Cadre de concertation de Sages

USAN MEDOFEN

Unité - Progrès - Justice

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU la charte de la Transition;

DECRETE

ARTICLE 1: Il est créé auprès de la Présidence du Faso, un Organe dénommé Cadre de concertation de sages.

ARTICLE 2: Le Cadre de concertation de sages est un organe de médiation ayant pour mission d'œuvrer, en tant que de besoin ou en temps de crise, au rapprochement des positions des acteurs politiques, militaires et civils.

ARTICLE 3: Le Cadre de concertation de sages est composé de personnalités choisies intuitu personae, en fonction de leur expérience, intégrité morale, probité, patriotisme et disponibilité.

ARTICLE 4 : Sont membres du Cadre de concertation de sages :

- 1-Sa Majesté le Mogho Naaba BAONGO;
- 2-Son Excellence Monsieur Jean-Baptiste OUEDRAOGO, Ancien Chef de l'Etat;
- 3-Son Eminence le Cardinal Philippe OUEDRAOGO, Archevêque de Ouagadougou;
- 4-Révérend Samuel YAMEOGO, Président de la Fédération des Eglises et Missions Evangéliques;
- 5-Son Excellence l'Archevêque Paul OUEDRAOGO, Président de la Commission de la Réconciliation Nationale et des Réformes
- 6-El hadj Oumarou ZOUNGRANA, Premier Vice-président du Mouvement Sunnite du Burkina;

- 7-El hadj Adama NIKIEMA, Président du Présidium de la Fédération des Associations Islamiques du Burkina;
- 8-Révérend Mamadou Philippe KARAMBIRI, Fondateur du Centre International d'Evangélisation ;
- 9-Maître Titinga Frédéric PACERE, Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ;
- 10-Monsieur Pierre-Claver DAMIBA, Ancien Ministre;
- 11-Madame Bibiane KONE, Médecin;
- 12-Monsieur Adama FOFANA, Ancien Président du Conseil Supérieur de l'Information;
- 13-Monsieur Moussa SANOGO, Magistrat à la retraite ;
- 14-Madame Alice TIENDREBEOGO, Ancien Ministre:
- 15-Madame Marie Thérèse OUEDRAOGO, Administrateur civil à la retraite.

Toute autre personne remplissant les critères prévus à l'article 3, peut être désignée comme membre du Cadre de concertation de sages.

ARTICLE 5: Le Cadre de concertation de sages se réunit à la demande du Président du Faso, ou s'auto-saisit à chaque fois que la situation nationale l'exige.

ARTICLE 6: Le Cadre de concertation de sages peut convier à ses séances toute personne ressource.

ARTICLE 7: Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 15 Juillet 2015.

Michel KAFANIO